ELECTRICITE DE FRANCE Service National

DE FRANCE Sational DIRECTION DU PERSONNEL GAZ DE FRANCE Service National

N. 69 - 76	I.G.
Réglementation générale	
et Affaires sociales	
Manuel pratique: 315	
date:	Diffusion générale
24 Juillet 1969	à afficher

Objet Application de la circulaire

Pers. 530 du 12 Mai 1969.

La circulaire Pers. 530 définit "les sujétions d'astreinte auxquelles peut s'ajouter l'obligation de résider dans un logement imposé", et fixe les conditions de leur rémunération.

La présente note apporte sur les modalités d'application.

de la circulaire Pers. 530 les **précisions** utiles relatives aux conditions de la rémunération.

L'organisation des astreintes est du domaine des directions d'exploitation. Il leur appartient de fixer le cadre dans lequel s'inscrivent de façon homogène les solutions adoptées localement par leurs unités, après consultation des comités ou sous-comités mixtes à la production.

Paragraphes de la cir-.Culaire

EXAMEN DES PARAGRAPHES DE LA CIRCULAIRE :

Préambule (page 1, dernier alinéa) Le partage de l'astreinte par au moins trois agents est l'objectif à atteindre rapidement, dans la mesure du possible. D'ores et déjà, dans les équipes de roulement comportant un troisième homme week-end, ce dernier est immédiatement intégré dans le roulement de l'astreinte.

Article 1 <u>ASTREINTE</u>

§ 141 Rémunération de l'astreinte

1°/

§ 1411

L'astreinte n'est rémunérée que si elle est effectivement assurée ; sa rémunération a un caractère personnel.

En conséquence, l'indemnité horaire d'astreinte ne peut être payée pendant les absences des agents intéressés congé, maladie, stage...

2°/ Agents participant à un roulement d'astreinte de maîtrise ou à un roulement d'astreinte cadre :

La rémunération de leur astreinte est assise sur leur classement personnel à l'échelon 1, et comporte à la fois un plancher et un plafond.

- la rémunération des agents participant à un roulement d'astreinte maîtrise est au moins égale à celle attribuée à un agent classé en catégorie, 7, classe A.
- la rémunération des agents participant à un roulement d'astreinte cadre est au moins égale à celle attribuée à un agent classé en catégorie 10, classe A et au plus égale à celle attribuée 'à un agent classé en catégorie 12, classe B.

Exemples

- chef-ouvrier principal catégorie 5, classe B, participant à un roulement d'astreinte maîtrise de district : l'indemnité d'astreinte est calculée sur la base de 7 A 1.
- agent de maîtrise catégorie 9, classe A particpant à un roulement d'astreinte cadre d'usine hydraulique : l'indemnité d'astreinte est calculée sur la base de 10 A 1.
- chef de subdivision catégorie 13, classe C, participant à un roulement d'astreinte cadre de subdivision : l'indemnité d'astreinte est calculée sur la base de 12 B 1.
- 3°/ <u>Agents astreints appelés à assister les agents participant à un roulement d'astreinte.</u>

C'est le cas des agents astreints dont les interventions sont effectuées à la demande et sous les ordres d'un agent astreint participant au roulement, tels les agents en astreinte Ba de la circulaire Pers. 194. L'indemnité horaire de leur astreinte visée au paragraphe 1411 est assise sur leur classement personnel à l'échelon 1. Ils ne sont pas concernés par les planchers et plafonds visés à ce même paragraphe.

§ 1412 Compensation en temps de la rémunération de l'astreinte -

- 1°/ Le droit à congé compensateur est acquis en heures. Chaque heure d'astreinte ouvre droit à un congé dont la durée est obtenue par application des pourcentages figurant au tableau du § 1411.
- 2°/ La limite de 5 jours, décomptée en heures, correspond à un nombre d'heures égal à la durée hebdomadaire du travail.
- 3°/ Les jours de congé compensateur d'astreinte doivent être, utilisés pendant l'année civile au cours de laquelle il ont été acquis. Ils sont décomptés comme les jours de repos compensateur d'heures supplémentaires.

Rémunération des interventions

Les interventions visées par ce paragraphe et donnant lieu à rémunération sont celles qui entraînent un travail effectif.

Il s'agit essentiellement de celles dont Inexécution oblige l'agent à s'éloigner de son domicile. Néanmoins si., en raison notamment d'incidents survenus sur le réseau ou les installations l'agent astreint est soumis de nuit (20 h - 6 sans s'éloigner de son domicile, à des dérangements répétés, ses interventions sont rémunérées dans la limite de la durée de l'incident cause des dérangements.

.

§ 1421 <u>Interventions du personnel d'exécution ou de maîtrise</u> -

1°/ le régime des heures d'intervention est celui des heures supplémentaires, c'est-à-dire que la rémunération est basée sur le taux horaire du classement de l'intéressé.

2°/ La durée de l'intervention est comptée en fraction d'heures, comme les heures supplémentaires.

Les temps de trajet aller et retour sur le lieu de l'intervention entrent dans cette durée.

: :

§ 1422 <u>Interventions des cadres</u>

1º/ - Les agents visés par ce paragraphe sont ceux des catégories 10 et au-dessus (classement de rémunération).

- 2°/ Le régime général des indemnités pour travaux extra-horaire du personnel des cadres (2ème partie de la circulaire Pers. 194, page 24) reste applicable.
- 3'/ L'ensemble des dispositions de la décision du 5 Janvier 1952 applicable aux chefs de subdivision est annulé.

§ 143 Repos hebdomadaire

- Il est rappelé qu'en matière de repos hebdomadaire légal, la semaine de référence est la semaine calendaire qui commence le dimanche à 0 heure. Chaque semaine calendaire doit comporter un jour de repos.

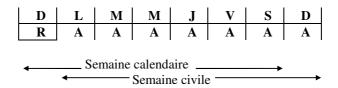
Les intéressés peuvent avoir successivement des repos espacés de plus ou moins de 6 jours à la condition qu'aucune semaine n'en soit dépourvue.

- Les repos hebdomadaires ne peuvent être reportés d'une semaine calendaire sur l'autre.

§ 1431 Le second alinéa de ce paragraphe vise là semaine civile qui commence le lundi à 0 h.

C'est ainsi qu'un agent peut être d'astreinte pendant toute la durée d'une semaine civile (du lundi matin au dimanche soir) tout en ayant un jour de repos hebdomadaire sans astreinte chaque semaine calendaire.

Exemple:



§ 144 Jours fériés

Les jours de "pont' ne sont pas légalement des jours fériés

La rémunération de l'astreinte assurée un jour de "pont" est cependant la même que celle prévue pour les jours fériés, mais le paragraphe 1442 de la circulaire n'est pas applicable.

§ 1442 Seule l'astreinte <u>d'action immédiate</u> assurée un jour férié ouvre droit à "un congé compensateur d'une durée égale au nombre d'heures d'astreinte accomplies limitée à une journée de travail".

Par exemple, un agent assurant, de jour ou de nuit un jour férié, 9 heures ou plus de 9 heures d'astreinte <u>d'action immédiate</u> bénéficie d'une journée de congé compensateur si son horaire normal journalier de travail est de 9 heures. S'il effectue que 5 ou 6 heures d'astreinte d'action immédiate ce jour, la durée de son congé compensateur est égale au nombre d'heures d'astreinte effectivement assurées soit 5 ou 6 heures.

§ 15 Remplacement d'un agent astreint par un agent non astreint

- 1°/ L'indemnité horaire est dans les deux cas (§ 151 et
 § 152) calculée sur la base de la rémunération du remplaçant avec,
 éventuellement, application des planchers et plafond mentionnés au § 1411.
- 2°/ Repos hebdomadaire du remplaçant.

Si par suite de nécessités de service, le remplaçant est astreint le jour de son repos hebdomadaire,. un jour de repos compensateur lui est attribué dès la fin du remplacement.

3°/ - Remplacement d'un agent en astreinte d'action immédiate un jour férié.

Le remplaçant bénéficie des dispositions du paragraphe 1442 de la circulaire.

4°/ Remplacement effectué hors du domicile du remplacé (dans un local d'exploitation, par exemple).

Ce sont les dispositions du paragraphe 152 qui s'appliquent

Article 2 LOGEMENT IMPOSE

22 <u>Rémunération</u>

L'indemnité est versée durant toute la durée de l'occupation du local au titre du logement impose, en particulier dans les cas de congé annuel, stage etc ...

Loyer du logement (ou plus précisément redevance d'occupation)

1°/ Définition des besoins de la famille

Le nombre n de pièces correspondant aux besoins de la famille est :

- pour les agents d'exécution ou de maîtrise égal au nombre des membres de la famille ayant effectivement leur résidence principale dans les locaux.
- pour les agents "cadres", au nombre ci-dessus plus un.

<u>Le nombre</u> N de pièces du logement est égal au nombre de pièces habitables et de pièces secondaires.

2°/ Loyer du logement

- a) Agents locataires d'E.D.F.-G.D.F.

Les agents astreints en logement imposé sont traités comme les autres locataires d'E.D.F.-G.D.F.. à la différence que leurs redevances et charges de locataire sont déterminées compte tenu de la composition de leur famille.

Redevance à acquitter

Si L est le loyer correspondant à la surface corrigée le loyer à acquitter est. compte tenu de l'abattement de précarité

$$1 = L \times \underbrace{n}_{N} \times 0.925$$

étant entendu que l'on prendra n = N.si n est supérieur à N

- n = le nombre de pièces correspondant aux besoins de la famille,
- N = le nombre de Pièces du logement.

Ce loyer 1 est éventuellement écrêté selon les dispositions de la note du 18 Février 1966 de la Direction, du Personnel.

- b) <u>Agents locataires d'une filiale d'E.D.F.-G.D.F., ou d'un autre propriétaire (H.L.M. ou autre tiers)</u>.

De tels cas sont admis tant que 1'unité- n'a pas d'autre logement à mettre à la disposition des agents astreints.

Sous réserve que les caractéristiques du logement soient analogues à celles du logement qu'E.D.F.-G.D.F. auraient mis à la disposition de l'agent, l'Unité rembourse à celui-ci la différence entre le loyer

^{*} terminologie à utiliser pour le quittancent.

effectivement acquitté et celui, résultant de l'application de la formule L x \underline{n} , avec écrêtement éventuel.

N

3°/ - Pécule de fin d'occupation

Les règles habituelles sont applicables aux agents astreints qui occupent un logement auquel s'applique cette disposition. Le pécule est calculé sur le loyer effectivement acquitté, c'est-à-dire après application éventuelle de toutes les mesures de réduction de loyer.

Allocation logement

Elle est calculée sur la charge effectivement supportée.

Charges - assurances - contribution mobilière -

L'agent astreint acquitte l'ensemble des charges, contributions, taxes, assurances etc ... incombant normalement au Locataire. Si le logement dépasse ses besoins familiaux l'Unité prend en charge l'excédent (celui-ci est calculé par application du coefficient <u>n</u>)

N

Chauffage

Dans le régime de la circulaire Pers. 530, la rémunération de l'astreinte se substitue à l'ensemble des avantages compensateurs précédemment consentis, notamment aux avantages annexes.

Pour tenir compte de suppléments éventuels de dépenses impératives de chauffage qui pourraient intervenir, des majorations de la tranche gratuite d'avantages en nature allant de 50~% à 300~% seront attribuées aux agents astreints en logement imposé, dans des conditions qui feront l'objet d'une note d'instructions complémentaire.

<u>Téléphone</u>

Lorsque le logement occupé comporte l'usage du téléphone l'abonnement et les communications téléphoniques nécessitées par le service sont à la charge de l'exploitation, les communications personnelles interurbaines de l'agent restent à la charge de ce dernier.

Refus du logement par un agent astreint

L'acceptation par un agent d'un poste comportant une

astreinte en logement imposé comporte l'acceptation du logement désigné par l'exploitation.

Les unités doivent faire visiter les logements aux agent postulants, qui acceptent en connaissance de cause le logement et le poste.

Le refus du logement entraîne refus du poste.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE Pers. 530 -

Les concierges, les gardiens, barragistes, gardes-vanne et les agents assurant seuls une astreinte (anciens Aa et Ab) ne sont pas concernés par la circulaire Pers. 530.

Ils restent provisoirement régis par les dispositions de la circulaire Pers. 194.

Article 3 <u>DATE D'EFFET</u>

La date d'effet est fixée au ler Juin 1968. En cas d'option pour le nouveau régime dans le délai d'un an (jusqu'au .1er Juin 1970), un rappel sera verso aux intéressés. Chaque cas fera l'objet d'un examen au niveau des unités p,)tir parvenir dans la mesure du possible, à un règlement forfaitaire. L'apurement de la situation de chaque a gent n'interviendra que dans la mesure où sa situation aura un caractère définitif. En conséquence, pour les agents bénéficiant du droit d'option jusqu'au ler Juin 1970, le versement des rappels ne pourra intervenir avant cette date.

Article 4 AGENTS ACTUELLEMENT ASTREINTS REGIME TRANSITOIRE

§ 41 Agents actuellement astreints

L'agent actuellement astreint est celui qui occupe un poste comportant astreinte à la date de la circulaire (1er Juin 1969, compte tenu des délais de diffusion) ou celui qui est retenu pour occuper un tel poste. publié dans un bulletindes postes vacants dont la date est antérieure au 1er juin 1969.

§ 42 Option

1°/ - Agents bénéficiaires de la gratuité du logement

Sont à compter parmi les bénéficiaires de la gratuité du logement :

- les agents en astreinte logés dans des locaux

d'exploitation et ne percevant pas l'indemnité de 8 % prévue par la circulaire Pers. -194.

- les agents astreints propriétaires de leur logement percevant une indemnité de logement correspondant au montant du loyer afférent au logement occupé (circulaire Pers. 194 page 15,2è me alinéa).
- les agents bénéficiaires de la gratuité du logement en application du dernier paragraphe de la circulaire Pers. 472.

2°/ - Maintien du droit d'option pendant la période du 1er Juin 1969 au 1er Juin 1970.

Le droit d'option est maintenu pendant cette période aux agents actuellement astreints et bénéficiant de la gratuité du logement à là date de la circulaire

- a) pour les deux agents actuellement loges en cas d'introduction d'un 3émé agent dans le roulement.
- b) en cas de changement de résidence, de catégorie ou de changement de résidence accompagnée de changement de catégorie (cette dernière disposition a été admise après la parution de la circulaire).

§ 422 <u>Maintien du régime antérieur</u>

1°/ - Cas de l'introduction d'un troisième agent.

lors de l'introduction d'un troisième agent dans le roulement (périodicité de l'astreinte une semaine sur trois) les deux agents actuellement logés gratuitement assurant précédemment l'astreinte gardent, s'ils ont opté pour son maintien, le bénéfice de la compensation antérieure, soit : le logement gratuit, les avantages annexes., éventuellement le congé supplémentaire annuel et l'indemnité de fonction (indemnité 'de fonction de 3 à 6 %. des agents précédemment en astreinte Ac - indemnité de 2 % verséeaux-agents qui n'ont pu bénéficier de l'introduction d'un troisième homme le week-end)..

2°/ - Maintien du régime antérieur après le 1er Juin 1970.

Le régime antérieur est maintenu aux agents actuellement astreints bénéficiant de la gratuité du logement et qui l'auront choisi jusqu'au moment :

- soit de la suppression du poste d'astreinte (voir ci dessous au 3°)

- soit d'un changement de résidence accompagné d'un changement de catégorie,
- soit d'option pour le nouveau régime.

Il est maintenu en cas de changement de résidence à catégorie égale, et de changement de catégorie sans changement de résidence.

3°/ - Cas de la suppression du poste d'astreinte.

Aussi bien au cours de la période transitoire qu'après le ler Juin 1970, le régime antérieur cesse d'être applicable aux agents l'ayant choisi, dans tous les cas de suppression du poste d'astreinte, à l'exception des deux cas suivants :

- suppression consécutive à la modernisation des installations (1ère possibilité de la circulaire Pers. 472).
- suppression consécutive à une <u>réorganisation collective</u> des astreintes par suite de regroupement de plusieurs d'entre elles de niveau identique ou différent en une seule astreinte (2ème possibilité de la circulaire Pers. 472).

Dans ces cas, le dernier paragraphe de la circulaire Pers. 472 s'applique : les agents en place ne subiront pas de changement dans les avantages qui leur sont accordés en compensation de l'astreinte assurée tant que leur mutation dans un autre poste. comportant ou non une sujétion de service, n'aura pas été effectuée. En attendant leur changement ils seront normalement appelés à participer, sur place à titre transitoire, aux astreintes qui subsisteraient".

Le Directeur,